



Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 19 de l'ordre du jour
Développement durable

Modalités de l'accréditation et de la participation des organisations non gouvernementales et autres grands groupes compétents à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et à son processus préparatoire

Note du Secrétaire général

1. Dans sa décision 66/554 du 22 décembre 2011¹ concernant les modalités de l'accréditation et de la participation des organisations non gouvernementales et autres grands groupes compétents à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et à son processus préparatoire, l'Assemblée générale a décidé notamment que « les organisations non gouvernementales et autres grands groupes qui n'ont pas actuellement le statut consultatif mais qui souhaitent assister et contribuer à la Conférence peuvent en faire la demande au secrétariat ». Dans la même décision, l'Assemblée a également déclaré que le secrétariat, avec l'aide du Service de liaison avec les organisations non gouvernementales et d'autres entités compétentes des Nations Unies, s'il y avait lieu, « examinerait la pertinence des travaux de l'organisation qui faisait la demande, compte tenu de son expérience passée et de sa participation à l'examen des problèmes de développement durable, en particulier au suivi du Sommet mondial sur le développement durable ». Si l'évaluation montrait, sur la base de l'information fournie, que l'organisation qui faisait la demande était compétente et que ses activités étaient utiles aux travaux de la Conférence, le secrétariat recommanderait l'accréditation. En l'absence d'une telle recommandation, le secrétariat en communiquerait les motifs à l'Assemblée générale et, par la même occasion, soumettrait ses recommandations.

2. Le secrétariat a reçu et évalué un total de 902 demandes reçues au 20 février 2012, qui était la date limite de présentation des demandes. À l'annexe I à la présente note, on trouvera la liste des organisations non gouvernementales et autres grands groupes dont le secrétariat a recommandé l'accréditation. On trouvera à l'annexe II la liste des demandes qui n'ont pas été évaluées par le secrétariat du fait

¹ A/66/440/Add.1, par. 17.



qu'elles concernaient : a) des entités gouvernementales; b) des organisations intergouvernementales ou des organismes des Nations Unies devant faire l'objet d'une procédure d'accréditation distincte; c) des organisations qui sont déjà dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou qui figurent sur les listes d'attente de la Commission du développement durable ou du Sommet mondial pour le développement durable; d) des entités du secteur privé ou public qui ne peuvent pas être accréditées par l'ONU du fait qu'elles sont à but lucratif; et e) des médias qui doivent suivre une procédure d'accréditation distincte. On trouvera à l'annexe III à la présente note la liste des demandes qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du secrétariat soit parce que ces organisations ne satisfont pas les critères établis en matière d'organisation non gouvernementale dûment constituée, soit parce que l'utilité de leurs activités aux travaux de la Conférence ne s'est pas avérée sur la base des informations qu'elles ont fournies. On peut obtenir des détails sur chaque organisation en consultant les pages suivantes en ligne :

- a) <http://csonet.org/content/documents/AccreditationsAnnexI.htm>;
 - b) <http://csonet.org/content/documents/AccreditationsAnnexII.htm>;
 - c) <http://csonet.org/content/documents/AccreditationsAnnexIII.htm>.
-